

DECISION N°2018-0072/ARCOP/ORD

sur recours de Industrie des Arts Graphiques SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-70/MENA/SG/DMP du 29/09/2017 pour l'acquisition de diplômes vierges sécurisés au profit de la Direction générale des examens et concours du Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (MENA).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 février 2018 de Industrie des Arts Graphiques SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Michel NAON et Zakaria MOULMA, respectivement représentant et Directeur commercial de Industrie des Arts Graphiques SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Emmanuel ZEMBA, Laré RAMDE et Eric GAMENE, représentants de la DMP du MENA;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Oussoumane ZOMA, représentant de l'entreprise ALBATROS AFRIQUE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoire de l'appel d'offres ouvert n°2017-70/MENA/SG/DMP pour l'acquisition de diplômes vierges sécurisés au profit de la Direction générale des examens et concours du MENA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2240 du jeudi 1^{er} février 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 05 février 2018 ; que Industrie des Arts Graphiques SA a exercé un recours préalable en date du 1^{er} février 2018 ; que face à la réponse non satisfaisante de l'autorité contractante, elle a décidé de saisir l'ORD par lettre en date du 07 février 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation a lancé l'appel d'offres ouvert n°2017-70/MENA/SG/DMP pour l'acquisition de diplômes vierges sécurisés au profit de la Direction générale des examens et concours ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de Industrie des Arts Graphiques SA non-conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) au motif qu'il a utilisé un ancien BAT (bon à tirer) de l'OCECOS en date du 22 juin 2013 paraphé par DAF Souleymane SOULAMA en lieu et place d'un diplôme vierge demandé ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue que conformément à la circulaire n°2017-20/ARCOP/CR du 17 mai 2017 relative à la gestion des échantillons dans le cadre de la commande publique, il n'est pas fait obligation de fournir un échantillon neuf, mais un échantillon qui répond impérativement aux critères du dossier ; il relève que les critères du dossier ont porté sur la sécurisation du papier devant servir à l'impression des diplômes et non sur les mentions devant figurer sur le diplôme ; qu'il a donc respecté l'exigence dudit critère ; il fait valoir que si les mentions à imprimer sur les diplômes étaient capitales l'autorité contractante aurait dû fournir un modèle au départ pour permettre à tous les soumissionnaires de s'y référer ; il fait valoir que l'échantillon fourni n'est pas encore un bon à tirer ; que l'absence de timbre de la Direction générale des examens et concours (DGEC) du MENA n'est pas un motif sérieux pour écarter son offre ; il note que c'est bien après la prise en compte des besoins de l'autorité contractante et validation de celle-ci qu'un diplôme définitif sera

établi et revêtu de la mention BAT ; que c'est ce dernier qui sera conservé et utilisé comme base de comparaison à la réception ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis des soumissionnaires un échantillon de diplôme sécurisé vierge pour au moins l'un des diplômes (CAP, BEP, BAC) ;

considérant que la CAM relève que Industrie des Arts Graphiques SA a fourni un bon à tirer et non un échantillon ; que les mentions qui y figurent ne sont pas d'actualité ; qu'il s'agit d'un diplôme dont le timbre porte les références de l'ex Office central des examens et concours du secondaire (OCECOS) ; qu'également elle a jugé que la mention BAT apposée sur l'échantillon du diplôme pourrait entraver la concurrence ; que sur cette base, elle a jugé bon de déclarer l'offre non conforme ;

considérant que le requérant relève que l'échantillon qu'il a fourni n'est pas un bon à tirer ; que c'est un élément devant permettre d'apprécier les spécifications techniques, la qualité et la sécurisation du papier ; que l'analyse ne devrait pas se baser sur les mentions qui y sont contenues ; qu'aucun modèle n'a été au préalable présenté afin de guider les soumissionnaires ; que le fait d'admettre que le timbre qui figure sur l'échantillon est ancien n'est pas un motif sérieux ; que l'administration est sujette à des évolutions et à des réorganisations ; que le bon à tirer n'intervient qu'après avoir pris en compte tous les besoins de l'autorité contractante et suivi de validation ; qu'en conséquence un échantillon ne saurait être un BAT et son offre mérite d'être déclarée conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire fait valoir que contrairement aux allégations de Industrie des Arts Graphiques SA, un modèle des diplômes requis était disponible au sein de l'autorité contractante ; qu'il lui a été reproché la non-conformité de l'échantillon fourni et non des erreurs d'orthographe ou d'ajustement graphique de l'échantillon ; que malgré l'évolution institutionnelle de l'administration, son concurrent a proposé un échantillon de diplôme datant de 2013 dont le timbre, le service bénéficiaire ainsi que le nom du Ministère ne sont plus d'actualité ; que l'autorisation du fabricant ayant été requise, il met un doute quant à la cohérence entre ce document et l'échantillon fourni ; qu'un tel échantillon n'est pas conforme aux exigences du dossier et à la réalité ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles a relevé qu'il est constant que le DAO a exigé un diplôme vierge sécurisé ; que le diplôme fourni par le requérant respecte les caractéristiques techniques conformément au rapport d'analyse de la CAM ; que ledit diplôme n'est pas renseigné ; que la mention manuscrite BAT qui y figure n'est pas un motif suffisant pour déclarer l'échantillon non vierge ; qu'elle n'entache pas l'appréciation de la qualité et du caractère sécuritaire de l'échantillon proposé ; qu'en conséquence,

c'est à tort que l'offre de Industrie des Arts Graphiques SA a été déclaré non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de Industrie des Arts Graphiques SA est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de Industrie des Arts Graphiques SA est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoire de l'appel d'offres ouvert n°2017-70/MENA/SG/DMP pour l'acquisition de diplômes vierges sécurisés au profit Direction générale des examens et concours du Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (MENA) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 février 2018

Le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'Ordre National